

ANNEXE 9
ASSURANCES

ANNEXE 9**ASSURANCES****Partie 1****EXIGENCES GÉNÉRALES**

- 1.1 En application de l'Article 17 *Assurances* du Contrat du Projet C-C, le Fournisseur souscrit, fournit et maintient en vigueur, à ses frais, les Polices d'assurances auprès d'Assureurs admissibles conformément aux modalités suivantes et à celles stipulées à la Partie 2 de la présente annexe :
- 1.1.1 À l'exception des polices d'assurance visées au paragraphe 2.2 *Assurance de responsabilité professionnelle pour projet spécifique* et au paragraphe 2.7 *Autres assurances* de la présente annexe, les Polices d'assurances désignent comme assurés, en plus du Fournisseur : le Ministre, le Gouvernement, la Ville de Montréal, la Ville de Westmount, la Ville de Montréal-Ouest, les Participants, le Certificateur indépendant et les Contractants du Fournisseur et des Participants. Tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs (en lien avec leurs activités relatives au Projet C-C), hommes de métiers, ingénieurs, architectes, experts-conseils, toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, le Fournisseur, le Certificateur indépendant et les Participants sont ajoutés à titre d'assurés supplémentaires.
- 1.1.2 La police d'assurance visée au paragraphe 2.2 *Assurance de responsabilité professionnelle pour projet spécifique* de la présente annexe désigne comme assurés les personnes désignées à l'alinéa 2.2.1 de la présente annexe.
- 1.1.3 Chaque Police d'assurance est une garantie primaire, sans droit de contribution de toute police d'assurance souscrite par le Ministre.
- 1.1.4 Chaque Police d'assurance doit inclure une renonciation de l'assureur à invoquer tout acte, action, omission, manquement ou déclaration, intentionnel ou non, ou toute fausse représentation de la part d'un assuré ou de l'un de ses employés ou mandataire qui pourrait autrement annuler les garanties d'assurance, compromettre le paiement d'une réclamation ou préjudicier les droits des autres assurés en vertu d'une Police d'assurance.
- 1.1.5 Chaque Police d'assurance doit inclure une renonciation de l'assureur à invoquer le défaut ou le retard dans la transmission de tout avis de sinistre, acte de procédure ou autre document, sauf si ce défaut ou ce retard est imputable au responsable des assurances du Fournisseur et, dans un tel cas, seulement dans la mesure du préjudice subi par l'assureur.
- 1.1.6 Chaque Police d'assurance doit inclure une renonciation de l'assureur à son droit de subrogation contre tous les assurés. Cette renonciation au droit de

- subrogation de l'assureur contre tous les assurés, incluant le Ministre et le Gouvernement, est totale et n'est pas limitée à leur actes, omissions, travaux, services ou autres activités dans le cadre du Projet C-C mais s'étend aux Travaux du ministre réalisés par ou pour celui-ci dans le cadre du Projet Turcot.
- 1.1.7 Les Polices d'assurance sont non résiliables par l'assureur sauf dans les cas suivants :
- 1.1.7.1 pour non-paiement de la prime, sous réserve d'un préavis écrit au Fournisseur et au Ministre. La résiliation prend effet 15 Jours après la réception de cet avis par le Fournisseur à sa dernière adresse connue et sa réception par le Ministre, sauf si le paiement de la prime est acquitté au cours de ce délai;
 - 1.1.7.2 en cas de faillite ou insolvabilité du Fournisseur;
 - 1.1.7.3 la réception par l'assureur d'un avis du Ministre confirmant la résiliation du Contrat du Projet C-C.
- 1.1.8 Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, le Fournisseur peut résilier la Police d'assurance en cas de résiliation du contrat du Projet C-C avant la date d'échéance de la Police d'assurance.
- 1.1.9 Chaque Police d'assurance doit inclure une stipulation à l'effet qu'elle ne peut faire l'objet de modifications ou de réduction de garantie suite à un sinistre ou autrement, sous réserve de la partie des garanties d'assurance qui comporte usuellement une limite annuelle ou pour la durée de la police.
- 1.1.10 Chaque Police d'assurance doit inclure une stipulation permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance dans l'éventualité où le Fournisseur fait défaut d'honorer ses obligations aux termes du Contrat du Projet C-C.
- 1.1.11 Chaque Police d'assurance doit inclure une stipulation à l'effet que le Ministre, à titre d'assuré, peut exiger que l'Assureur exécute ses obligations aux termes de la police.
- 1.1.12 Chaque Police d'assurance doit inclure une stipulation à l'effet que tout produit d'assurance payable doit être effectué conformément au paragraphe 17.8 *Affectation du produit d'assurance* du Contrat du Projet C-C.
- 1.2 Les exigences d'assurances stipulées à l'Article 17 *Assurances* du Contrat du Projet C-C et à la présente annexe ne doivent en aucun cas être interprétées comme modifiant ou restreignant les obligations ou la responsabilité du Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C.

- 1.3 Le Fournisseur souscrit, fournit et maintient en vigueur à ses frais tout autre type, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés au Projet C-C, dont le Certificateur indépendant, et découlant ou pouvant découler de la nature particulière de la conception des Ouvrages, l'exécution des Travaux ou des Activités, ou des méthodes de construction utilisées ou pouvant être utilisées dans l'exécution des Travaux ou des Activités, en application des Lois et règlements ou autrement demandés par une Modification du ministre.
- 1.4 Sans limiter la portée du paragraphe 1.3, le Fournisseur souscrit, fournit et maintient en vigueur à ses frais toute Police d'assurance requise ou nécessaire aux termes des Ententes avec les tiers et des Conventions relatives aux services publics afin de satisfaire toute obligation du Ministre en vertu de ces ententes et conventions dans l'éventualité d'une réclamation. Le Fournisseur s'engage à fournir au Ministre toute information et tout document nécessaire pour démontrer au Ministre qu'il satisfait à cette obligation. Le Fournisseur peut répondre aux exigences d'assurances prévues ou nécessaires aux termes des Ententes avec les tiers et des Conventions relatives aux services publics en modifiant les Polices d'assurances requises aux termes de la Partie 2 *Exigences particulières* de la présente annexe.
- 1.5 En matière de responsabilité civile professionnelle et environnementale, les franchises maximales permises peuvent être remplacées en tout ou en partie par des rétentions.

ANNEXE 9**ASSURANCES****Partie 2****EXIGENCES PARTICULIÈRES****2.1 Assurance responsabilité civile globale de chantier**

- 2.1.1 Le Fournisseur souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile globale de chantier de type « *Wrap up* » à compter de la Date de début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale).
- 2.1.2 La Police d'assurance procure une garantie pour les préjudices personnels, les dommages matériels et les dommages corporels, y compris le décès résultant des Activités et des Travaux, ainsi que de la prise en charge, du contrôle et de l'utilisation des Infrastructures du Projet Turcot et du Site par les assurés dans le cadre du Projet C-C. La Police d'assurance devra inclure minimalement les garanties suivantes:
- 2.1.2.1 assurance des lieux et opérations des Activités;
 - 2.1.2.2 assurance de responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur afin que l'assurance responsabilité civile globale de chantier maintienne une portée de type « *Wrap up* »;
 - 2.1.2.3 assurance responsabilité étendue aux risques des produits et des travaux complétés pour une période minimale de 36 mois suivant la Réception définitive (générale) ou le cas échéant, suivant la date de résiliation du Contrat du Projet C-C;
 - 2.1.2.4 assurance globale de responsabilité contractuelle;
 - 2.1.2.5 assurance couvrant les dommages matériels sur une base d'évènements et en formule étendue;
 - 2.1.2.6 assurance de responsabilité réciproque faisant en sorte que la police s'applique à toute Réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices d'assurance distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
 - 2.1.2.7 assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules des non-propriétaires;
 - 2.1.2.8 assurance de faute professionnelle médicale contingente ou accessoire, si applicable;

- 2.1.2.9 assurance de responsabilité patronale éventuelle;
 - 2.1.2.10 assurance de responsabilité civile locative formule étendue;
 - 2.1.2.11 assurance de la responsabilité civile éventuelle couvrant les aéronefs en non-propriété, si applicable. Cette assurance peut être souscrite sur une police distincte pour autant que la limite de responsabilité ne soit pas inférieure à 25 000 000 \$;
 - 2.1.2.12 assurance de responsabilité relative à la lutte contre les incendies;
 - 2.1.2.13 assurance contre la collision des appareils de levage incluant les activités de chargement et de déchargement;
 - 2.1.2.14 assurance couvrant l'étayage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux, la compaction et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable; et
 - 2.1.2.15 assurance restreinte de la pollution soudaine et accidentelle (BAC 2313 ou comparable) pour une sous-limite minimale de 5 000 000 \$ pour les dommages sur le Site et hors Site.
- 2.1.3 L'exclusion relative aux véhicules automobiles ne doit pas s'appliquer à la propriété, à l'utilisation ou à l'exploitation de tout équipement d'entrepreneur ni à tout matériel ou équipement assujetti à un véhicule automobile se trouvant sur le Site.
- 2.1.4 L'exclusion des biens sous le soin, la garde ou le contrôle de l'assuré ne doit pas s'appliquer aux Infrastructures du Projet C-C, aux Infrastructures nouvelles ou aux Infrastructures existantes prises en charge, qu'elles aient fait l'objet ou non d'une Réception provisoire ou d'une Attestation d'ouverture partielle, ainsi qu'aux Infrastructures à démanteler tant que le travail de démantèlement d'une structure n'a pas débuté, sauf dans la mesure où ceux-ci sont couverts par l'assurance tous risques de chantier aux termes du paragraphe 2.3 *Assurance tous risques de chantier* de la présente annexe.
- 2.1.5 La Police d'assurance ne doit pas comporter d'exclusion relative à l'enlèvement ou à l'affaiblissement de supports ou de murs de soutènement, naturels ou non.
- 2.1.6 La limite de garantie ne doit pas être inférieure à 100 000 000 \$ par évènement, sous réserve des garanties assujetties usuellement à des sous-limites. Elle peut être structurée en tranches primaires et excédentaires, ou en tranches primaires et complémentaires, soit une Police d'assurance comportant les caractéristiques suivantes : (i) l'assurance couvre les sommes qui excèdent les montants d'assurance en première ligne, (ii) l'assurance

couvre la partie du sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne, (iii) en cas de réduction des montants globaux par année d'assurance de l'assurance de première ligne, l'assurance couvre le paiement de l'excédent des montants d'assurance en première ligne et (iv) en cas d'épuisement des montants globaux par année d'assurance de l'assurance en première ligne, l'assurance continuera d'être en vigueur comme assurance en première ligne, ou en tranches excédentaires. La limite de garantie minimale est de 100 000 000 \$ par période pour la garantie des produits et des travaux complétés. Si la structure est par tranche, une clause de substitution pour les montants globaux par année d'assurance, modifiés ou épuisés (la remise en vigueur automatique des montants globaux par année d'assurance, par tranche, est une alternative acceptable). Aucun autre montant global par année d'assurance n'est permis. La franchise par événement ou par réclamation n'est pas supérieure à 250 000 \$.

2.2 Assurance de responsabilité professionnelle pour projet spécifique

- 2.2.1 Le Fournisseur souscrit, fournit et maintient en vigueur à compter de la Date de début du contrat une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant le Fournisseur, les Participants, les autres Contractants du Fournisseur et des Participants, y compris le Certificateur indépendant et tous les autres ingénieurs, architectes, personnel de gestion et de l'approvisionnement impliqués dans les Activités.
- 2.2.2 La Police d'assurance est maintenue par le Fournisseur jusqu'à la Réception définitive (générale). Elle doit inclure une période minimale de déclaration prolongée des Réclamations de 36 mois.
- 2.2.3 La Police d'assurance doit couvrir les pertes résultant de toute erreur ou omission dans la Conception d'ensemble, la Conception préliminaire, la Conception détaillée, la construction des Ouvrages, l'exécution des Activités ou la réalisation du Projet C-C et les services connexes incluant notamment les services rendus en relation avec des moyens, méthodes, séquences techniques et procédures de construction, réparation, érection, installation ou assemblage et les services professionnels qui ont été rendus avant la Date de début du contrat aux fins de la préparation de la proposition du Fournisseur.
- 2.2.4 La Police d'assurance doit prévoir une période de rétroactivité débutant aux premiers dessins (*first design*) incluant, sans restreindre ce qui précède, toute période antérieure à la Date de début du contrat nécessaire pour couvrir les services professionnels exécutés directement ou indirectement pour les fins du Projet C-C incluant dans le cadre de l'Appel de qualification et l'Appel de proposition.
- 2.2.5 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne doit pas être inférieure à 50 000 000 \$ par réclamation ou à 100 000 000 \$ pour la durée de la Police

d'assurance. La franchise maximale ne doit pas être supérieure à 500 000 \$ par réclamation.

2.2.6 La Police d'assurance ne doit pas comporter d'exclusion relativement aux dommages matériels et aux dommages corporels, y compris le décès, sauf en ce qui concerne les dommages causés par les champignons, les moisissures et les spores.

2.2.7 La définition d' « Assuré » de la Police d'assurance doit inclure tous regroupements d'entreprises ou coentreprises, filiales, sociétés apparentées, affiliées ou liées du Fournisseur, des Participants, du Certificateur indépendant et des autres Contractants du Fournisseur et des Participants lorsqu'ils exécutent des services professionnels pour ces derniers.

2.3 Assurance tous risques de chantier

2.3.1 Le Fournisseur souscrit, fournit et maintient en vigueur à compter de la Date de début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale) une Police d'assurance tous risques des chantiers. La limite minimale de garantie prévue à l'alinéa 2.3.5 peut faire l'objet d'une ou de plusieurs sous-limites si les conditions de marché l'exigent et ce, à la discrétion du Ministre.

2.3.2 La Police d'assurance est maintenue de façon continue par le Fournisseur, sur une base d'indemnisation de coût de reconstruction, incluant l'augmentation de coût générée par l'inflation ainsi que tous les autres frais et coûts directs, indirects ou connexes pour tous les aspects des Travaux jusqu'à la Réception définitive (générale), sauf pour ce qui est des Ouvrages municipaux et des Ouvrages ferroviaires, pour lesquels la Police d'assurance est maintenue jusqu'aux Réceptions définitives (par élément spécifique) applicables.

2.3.3 Cette Police d'assurance couvre tous les risques de pertes matérielles ou de dommages aux biens de toute nature faisant partie des Infrastructures du Projet C-C dont les assurés assument les risques et qui sont destinés aux Infrastructures du Projet C-C, y compris les matériaux et les fournitures nécessaires pour parachever les Infrastructures du Projet C-C. La Police d'assurance doit inclure notamment et de façon non limitative :

2.3.3.1 tous les actifs du Projet C-C, incluant notamment, échangeurs, bretelles, voies d'accès, structures, clôtures, dispositifs de retenue, bordures, systèmes de drainage, trottoirs, signalisation routière, éclairage routier, système de transport intelligent, stations de pompage, travaux routiers, passages supérieurs, passages inférieurs, ponts et intersections, tunnels de service, structures provisoires, chaudières et appareils isothermiques provisoires; échafaudage, ouvrages provisoires, coffrages, palissades de chantier, excavation, préparation du chantier, aménagement paysager et autres travaux similaires (à l'exclusion de l'équipement

- des entrepreneurs et leurs outillages qui ne seront pas intégrés aux Infrastructures du Projet C-C);
- 2.3.3.2 inondations et conditions des glaces;
 - 2.3.3.3 mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
 - 2.3.3.4 dépenses encourues pour l'enlèvement des débris et résidus (y compris l'enlèvement de l'eau et de la glace) tant sur le Site qu'hors Site ou pour la démolition de biens assurés qui pourraient être endommagés ou détruits par un péril assuré incluant les frais de démantèlement ou de déblaiement de toute partie de biens assurés ne pouvant être utilisée aux fins pour laquelle elle était destinée;
 - 2.3.3.5 documents et dossiers de valeur;
 - 2.3.3.6 équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de recréation des données;
 - 2.3.3.7 vérification, y compris la vérification des chaudières et des appareils isothermiques, si applicable;
 - 2.3.3.8 dommages causés par le gel, le poids de la neige ou la glace;
 - 2.3.3.9 la marge pour profits et frais d'administration reliés au coût de reconstruction;
 - 2.3.3.10 dépenses liées aux frais de combat d'incendie affectant les biens assurés;
 - 2.3.3.11 permission d'occupation, en tout ou en partie, avant la Réception définitive (générale);
 - 2.3.3.12 frais supplémentaires et les frais pour accélérer la réparation ou le remplacement des biens assurés à la suite d'un sinistre couvert pour une sous-limite minimale de 25 000 000 \$; la garantie doit aussi s'appliquer aux frais supplémentaires et aux frais pour accélérer la réparation engagés à la suite d'une interdiction d'accès imposée par les autorités civiles pour une période maximale de 30 Jours;
 - 2.3.3.13 coût de l'enlèvement de biens assurés mis en danger par un péril pour lequel une indemnité est prévue par la police pour une sous-limite minimale de 25 000 000 \$;

- 2.3.3.14 tout bien non endommagé dont l'enlèvement ou le démantèlement est devenu nécessaire, à la suite d'un péril assuré par la police.
- 2.3.4 La Police d'assurance doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 2.3.4.1 la Police d'assurance ne comporte aucune règle proportionnelle;
- 2.3.4.2 l'exclusion relative aux coûts de rectification des défauts dans les plans ou la conception, dans les matériaux ou dans la main d'œuvre ne doit pas s'appliquer aux frais de réparation ou de remplacement des biens assurés lorsque leur endommagement, leur perte ou leur destruction est entraîné par voie de conséquence et dans le cas de perte par voie de conséquence, le montant de l'indemnité comprendra la partie même des biens défectueux endommagés;
- 2.3.4.3 la Police d'assurance ne comporte pas de restriction quant aux méthodes et équipements d'assèchement pour les dommages découlant de la présence d'eau en dessous de la surface du sol.
- 2.3.5 La limite de garantie ne doit pas être inférieure en cas de catastrophe à 500 000 000 \$ par évènement sous réserve des garanties d'assurance qui sont usuellement assujetties à des sous-limites. Les montants globaux pour inondations et mouvements de terrain sont permis, sous réserve que les montants globaux pour la durée de la Police d'assurance soient prévus spécifiquement pour chacun de ces risques. La franchise par évènement lié à des dommages matériels ne doit pas être supérieure à 250 000 \$. Toutefois, en cas de tremblements de terre, la franchise ne doit pas être supérieure à 5 % de la valeur totale des biens au moment du sinistre, sujet à un maximum de 10 000 000 \$ par évènement pour l'ensemble des dommages survenant au cours d'une période de 72 heures consécutives.
- 2.4 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'Environnement
- 2.4.1 Le Fournisseur souscrit et fournit une Police d'assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'Environnement, à compter de la Date du début du contrat et la maintient en vigueur jusqu'à la Réception définitive (générale). La Police d'assurance doit inclure une clause de déclaration prolongée des Réclamations de 36 mois après la Réception définitive (générale).
- 2.4.2 La Police d'assurance doit couvrir toutes les Activités sur une base globale et toute forme de Contamination. Cette Police d'assurance couvre les dommages matériels et corporels, les frais de nettoyage et de restauration découlant d'une situation de pollution atteignant les tiers ou le Site, qu'une telle situation de pollution origine à partir du Site ou migre vers le Site, les dommages au sol, les eaux de surface et souterraines, notamment les cours d'eau, ainsi que les

dommages aux Infrastructures du Projet Turcot, sans égard au fait qu'elles soient sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré.

- 2.4.3 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne doit pas être inférieure à 50 000 000 \$ par réclamation ou à 100 000 000 \$ pour la durée de la Police d'assurance. La franchise ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.
- 2.4.4 La Police d'assurance doit comporter une clause de responsabilité réciproque faisant en sorte qu'elle s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices d'assurances distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

2.5 Assurance Maritime

Dans l'éventualité où le Fournisseur entend utiliser une ou des barges ou autres embarcations, il doit souscrire une Police d'assurance maritime à la satisfaction du Ministre et inclure minimalement les garanties suivantes :

- 2.5.1 Une assurance coque et machinerie, pour la valeur de remplacement des barges et autres embarcations, selon le formulaire Institute Time Clauses – Hulls :
- 2.5.1.1 responsabilité pour collision (4/4);
 - 2.5.1.2 clause de négligence (*inchmaree clause*).
- 2.5.2 Une assurance protection et indemnité (P&I) pour la responsabilité associée à la propriété, à l'entretien et/ou à l'utilisation des barges et autres embarcations pour une limite minimale de 10 000 000 \$:
- 2.5.2.1 la responsabilité découlant de toute atteinte à l'Environnement;
 - 2.5.2.2 l'exclusion relative aux blessures à l'équipage devra être limitée aux Lois du travail;
 - 2.5.2.3 une garantie de responsabilité des non-propriétaires pour les barges et autres embarcations louées.
- 2.5.3 Une assurance cargo pour tous les biens, équipements et matériaux lorsqu'ils se trouvent à bord des barges ou autres embarcations:
- 2.5.3.1 indemnisation selon la valeur de remplacement;
 - 2.5.3.2 la garantie ne doit pas être sujette à une clause de règle proportionnelle.

2.6 Assurance bris de machines

- 2.6.1 Pour la partie des Activités qui comporte des travaux portant sur des objets sous pression et autres composantes électriques ou mécaniques, de modifications ou de raccordements à des installations existantes, le Fournisseur souscrit, fournit et maintient en vigueur, à compter de la Date du début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale), une Police d'assurance bris de machines selon une formule « comprehensive » ou « tous risques ».
- 2.6.2 La Police d'assurance doit couvrir les objets sous pression ainsi que les appareillages électriques ou mécaniques qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle des assurés ainsi que ceux qui sont installés et opérationnels durant la Période de conception et de construction, incluant les extensions de garantie suivantes :
- 2.6.2.1 La protection « Réparations et remplacement »;
 - 2.6.2.2 La protection « Frais d'urgence »;
 - 2.6.2.3 L'entente relative aux sinistres (chaudières et machinerie);
 - 2.6.2.4 La garantie essais et mise en marche pour une période de 30 Jours;
 - 2.6.2.5 La protection pour les dommages découlant de la fuite de produits dangereux pour une limite minimale de 2 500 000 \$;
 - 2.6.2.6 Les frais supplémentaires et les frais pour accélérer la réparation ou le remplacement des biens assurés à la suite d'un sinistre couvert pour une sous-limite minimale de 2 500 000 \$. La garantie doit aussi s'appliquer aux frais engagés à la suite d'une interdiction d'accès imposée par les autorités civiles pour une période maximale de 30 Jours.
- 2.6.3 La limite de garantie doit correspondre à la valeur de remplacement des équipements sans application de la règle proportionnelle.
- 2.6.4 La garantie relative à l'assurance bris des machines peut être accordée par la Police d'assurance tous risques de chantier pour autant que cette dernière rencontre minimalement les exigences prévues au présent paragraphe.

2.7 Autres assurances

- 2.7.1 Le Fournisseur souscrit et maintient en vigueur, à ses frais à compter de la Date de début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale), les garanties d'assurance décrites ci-dessous pour les montants minimaux indiqués. Les Polices d'assurance doivent comprendre une renonciation de l'assureur à son droit de subrogation selon les modalités prévues à l'alinéa

1.1.6 de la présente annexe. Si le Fournisseur choisit d'auto-assurer certains risques, le Ministre, ses employés et préposés ainsi que toutes les autres parties ou assurés reliés au Projet C-C sont déchargés de toute responsabilité si des dommages surviennent aux biens du Fournisseur ou de ses Contractants. Le Fournisseur s'engage, par ailleurs, à faire respecter par les sous-traitants les modalités du présent alinéa.

- 2.7.1.1 Équipements d'entrepreneurs : une garantie d'assurance sur une base « tous risques » pour la pleine valeur de tout l'équipement de construction utilisé dans le cadre du Projet C-C sur le Site, qui appartient à ou est utilisé par le Fournisseur ou pour lequel le Fournisseur est responsable.
- 2.7.1.2 Automobiles : une garantie d'assurance pour la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation et de l'opération de véhicules immatriculés, utilisés ou qui doivent être utilisés dans le cadre du Projet C-C. La limite d'assurance responsabilité civile automobile minimale doit être de 5 000 000 \$ par accident.
- 2.7.1.3 Outils et équipements divers : une garantie d'assurance tous risques couvrant la pleine valeur des outils appartenant à des ouvriers et tous les outils, les équipements, les échafaudages, les tours et les formes appartenant au Fournisseur ou loué par ce dernier ainsi que les baraques et autres structures érigées par le Fournisseur.